

**Arrêté municipal permanent
portant réglementation sur le stationnement
des autocaravanes et caravanes
sur la commune de POULAINVILLE**

Le Maire de la commune de Poulainville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'article R 443-2 du code de l'urbanisme donnant une définition des caravanes ; R111-4 ; R111-5, R111-37 à R111-39, R 111-43 ;

VU la réponse ministérielle du 20 juin 1980 (J.O du 03.09.1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes ;

VU le code de la route et notamment ses articles R225, R417-9 et suivants ;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5, R 632-1 ;

VU le code de la santé publique, ses articles L. 1311-1 et L.1311-2 ;

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que compte-tenu de leurs dimensions, les véhicules, caravanes et autocaravanes sur lesquels sont souvent installés des équipements de type porte-vélo, dépassant soit sur la chaussée, soit sur les trottoirs présentant ainsi un danger pour la circulation publique ;

CONSIDERANT que le gabarit encombrant à la vue de ce type de véhicule perturbe les résidents et les commerçants et fait prendre des risques d'accident aux véhicules qui se dégagent de leur emplacement sans visibilité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, d'interdire le stationnement des caravanes et autocaravanes sur les parkings en épis et devant les habitations de la Place du 8 mai 1945,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement

Le stationnement des caravanes et autocaravanes est interdit, qu'elle qu'en soit la durée sur la Place du 8 mai 1945.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place.

ARTICLE 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de la Somme.

Il sera également affiché en mairie et publié dans le bulletin d'information municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Maire de la Commune de Poulainville, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villers-Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Poulainville, le 11 décembre 2020
Le Maire, Claude VITRY